



8 juin 2021

(21-4697)

Page: 1/3

Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE  
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

RÉPUBLIQUE DE CORÉE: LOI DOUANIÈRE

<b>Membre présentant la notification</b>	RÉPUBLIQUE DE CORÉE
--	---------------------

**Précisions sur le texte juridique notifié**

<b>Intitulé</b>	Loi douanière
<b>Objet</b>	Autres
<b>Nature de la notification</b>	<input type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input checked="" type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
<b>Lien vers le texte juridique*</b>	<a href="https://ip-documents.info/2021/IP/KOR/21_1810_00_e.pdf">https://ip-documents.info/2021/IP/KOR/21_1810_00_e.pdf</a>
<b>Situation de la notification</b>	<input type="checkbox"/> Première notification <input type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input checked="" type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
<b>Références des notifications précédentes</b>	<a href="#">IP/N/1/KOR/O/2</a>
<b>Brève description du texte juridique notifié</b>  L'objet de cette loi est d'administrer correctement l'évaluation et le recouvrement des droits de douane et le dédouanement des marchandises exportées et importées, ainsi que de garantir les recettes provenant des droits de douane, dans le but de contribuer au développement de l'économie nationale.	
<b>Langue(s) du texte juridique notifié</b>	Anglais

\* Des liens sont fournis vers les textes des lois et des règlements notifiés au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révise.

<b>Entrée en vigueur</b>	<p>31 décembre 2018;</p> <p>Article premier (<i>Date d'entrée en vigueur</i>) La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, sous réserve que les dispositions modifiées de l'article 89 6) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019 et que les dispositions modifiées des articles 37 5) et 6), 37-4 4) et 5), 277 6) et 311 5) à 7) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.</p> <p>Article 2 (<i>Applicabilité à la présentation de données aux fins de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées par des personnes ayant des relations spéciales</i>) Les dispositions modifiées de l'article 37 4) et 5) commenceront à s'appliquer pour le montant des droits de douane à évaluer après l'entrée en vigueur des mêmes dispositions modifiées.</p> <p>Article 3 (<i>Applicabilité aux surtaxes</i>) Les dispositions modifiées de la partie antérieure de l'article 41 2) commenceront à s'appliquer pour les surtaxes devant être imposées additionnellement après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Article 4 (<i>Applicabilité à l'évaluation des droits ajustés</i>) Les dispositions modifiées de l'article 50 2), de l'alinéa 2 de l'article 69 et de l'article 70 1) commenceront à s'appliquer pour les cas dans lesquels une déclaration d'importation est déposée après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Article 5 (<i>Applicabilité aux réexamens des décisions anticipées concernant la classification tarifaire</i>) Les dispositions modifiées de la dernière partie de l'article 86 3) commenceront à s'appliquer pour les cas dans lesquels demande de réexamen d'une décision anticipée concernant la classification tarifaire est déposée après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Article 6 (<i>Applicabilité à la révocation de la désignation, de l'octroi de licences ou de l'enregistrement en raison de la disqualification de cadres dirigeants</i>) Les dispositions modifiées des clauses conditionnelles des articles 89 4) 1, 178 2) 2, 204 3) 2, 224 1) 2, 327-2 4) 1 et 327-3 3) 1 s'appliqueront également pour les cas dans lesquels un cadre dirigeant d'une société relève de l'alinéa 2 ou 3 de l'article 175 avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Article 7 (<i>Applicabilité à la décision concernant un réexamen</i>) Les dispositions modifiées des clauses conditionnelles des articles 119 3) et 120 2) et de l'article 120 4) commenceront à s'appliquer pour le dépôt d'une demande d'examen ou d'arbitrage ou pour l'engagement d'un contentieux administratif après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Article 8 (<i>Applicabilité aux demandes d'autorisation d'entrée et de sortie de zones autres que les ports ouverts</i>) Les dispositions modifiées des articles 134 3) et 4), 136 3) et 4), 140 2) et 3), 142 3) et 4), 143 4) et 5), 158 3) et 4), 159 3) et 4), 161 2) et 3), 185 3) et 4), et 187 2) et 3) (y compris les cas d'application <i>mutatis mutandis</i> au titre de l'article 195) commenceront à s'appliquer pour le dépôt d'une demande d'autorisation ou d'approbation après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Article 9 (<i>Applicabilité à la révocation de la licence des zones sous douane agréées</i>) Les dispositions modifiées de la clause conditionnelle de l'article 175 s'appliqueront également pour les cas dans lesquels l'exploitant d'une zone</p>
--------------------------	--

	<p>sous douane agréée relève de l'alinéa 6 de l'article 175 et la licence d'établissement et d'exploitation de toute autre zone sous douane agréée existante, à l'exclusion de la zone sous douane agréée considérée, pour laquelle la licence a été révoquée, n'est pas révoquée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Article 10 (<i>Applicabilité au renouvellement de la licence pour les entrepôts en douane</i>) Les dispositions modifiées de l'article 176-2 6) s'appliqueront également aux personnes qui ont obtenu une licence d'exploitation d'un entrepôt en douane avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Article 11 (<i>Applicabilité aux paiements fondés sur les mesures de notification</i>) Les dispositions modifiées de l'article 311 5) à 7) commenceront à s'appliquer pour les mesures de notification devant être prises après l'entrée en vigueur des mêmes dispositions modifiées.</p> <p>Article 12 (<i>Applicabilité aux motifs de disqualification des entités commerciales opérant dans le cadre du Réseau global d'information sur les droits de douane de Corée</i>) Les dispositions modifiées des articles 327-2 2) 2 et 327-3 2) 2 s'appliqueront également pour les cas dans lesquels une entité commerciale opérant dans le cadre du Réseau global d'information sur les droits de douane de Corée ou une entité de courtage de documents électroniques relève de l'alinéa 2 ou 3 de l'article 175, respectivement, avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Article 13 (<i>Applicabilité à la vente de marchandises non expédiées hors des zones sous douane générales pendant une longue période</i>) Nonobstant les dispositions modifiées de l'article 201 5) et 6), les marchandises expédiées vers une zone sous douane générale et entreposées dans cette zone avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront réputées avoir été expédiées au 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p>Article 14 (<i>Mesures transitoires concernant l'application des taux de droits simplifiés</i>) Nonobstant les dispositions modifiées de l'article 81 1) à 3), les dispositions précédentes régiront l'application des taux de droits simplifiés sur les marchandises pour lesquelles une déclaration d'importation est déposée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>
<b>Autre date</b>	

**Précisions sur la notification**

<b>Date de présentation de la notification</b>	9 mars 2021
<b>Autres renseignements</b>	<a href="https://www.klri.re.kr/eng.do">https://www.klri.re.kr/eng.do</a>
<b>Organisme ou autorité responsable</b>	Service des douanes de la Corée